



**Arrêté temporaire n° 25APO6-1-1-500T
Portant réglementation du stationnement et de la
circulation**

**ROUTE DE BOUDOU
COMMUNE DE SAINT PAUL D'ESPIS**

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL;

CONSIDÉRANT qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de Monsieur LENAIC DEJEAN, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer le stationnement et la circulation pour des travaux de busage de fossés et élargissement de l'accès, du 10/09/2025 au 20/09/2025 au n°815 route de Boudou commune de Saint-Paul-d'Espis, entre 08 heures et 18 heures ;

CONSIDÉRANT que ces travaux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/09/2025 au 20/09/2025, route de Boudou commune de Saint-Paul-d'Espis;

Entendu le présent exposé,
ARRÊTE :

Article 1: À compter du 10/09/2025 et jusqu'au 20/09/2025, de 08 h 00 à 18 h 00, les prescriptions suivantes s'appliquent route de Boudou, entre l'intersection de chemin de la Trinque et chemin de Serre commune de Saint-Paul-d'Espis:

- **La circulation des véhicules est interdite, seulement si c'est nécessaire aux travaux dans un temps limité et avec la mise en place d'une déviation.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.
- **Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation.** Les véhicules venant de route de Boudou du coté de l'intersection chemin de la Trinque ont la priorité de passage sur les autres véhicules.
- **La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.**
- **Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;**
- **Le stationnement des véhicules est interdit.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-

respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;

- Mise en place d'une déviation, chemin de la Trinque - D96 lors de la fermeture de la voie;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, M DEJEAN LENAIC.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, Le maire de Saint Paul d'Espis, le Chef de la police intercommunale, le Directeur Général des Services et le Commandant de la Communauté de Brigades de Moissac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le **05 SEP. 2025**
POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DES DEUX RIVES

DIFFUSION:
M DEJEAN LENAIC
Le maire de Saint Paul d'Espis
le Commandant de la Communauté de Brigades de Moissac
Directeur des Services Techniques de la CC2R
le Chef de la police intercommunale



Eric DELFARIEL

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.